



**Arrêté temporaire du 9 février 2026 N°2026-011**

**Portant réglementation du stationnement  
sur une portion de l'Avenue Saint Roch**

**Et accordant un usage exclusif temporaire de la chaussée**

**Le Maire de la Commune de Beauville**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire

**VU** la demande de l'Association Beauville no Team Trail dont le siège est 1 Place Claude Archambault de Vençay 47470 BEAUVILLE, représentée par son Président Monsieur Irénée FERRATI

**Considérant** qu'à l'occasion de l'organisation d'un trail, le stationnement doivent être réglementés **Avenue Saint Roch,**

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 14 février 2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit **Avenue Saint Roch, du PK 0+100m au PK 0+400m,** de 13 heures à 21 heures.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée au trail du Pays de Serres, le 14 février 2026 entre 19H et 19H10, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Avenue Saint Roch du PK 0+283 (salle des fêtes) au PK 0+400
- Route de Bourg-de-Visa du PK 0 jusqu'à la sortie d'agglomération.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire sera mise en place par l'Association Beauville no Team Trail.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes les signalisations afférentes aux dispositions de restrictions de la circulation.

**ARTICLE 7** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**ARTICLE 8** : Le Maire de Beauville, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, l'Association Beauville no Team Trail, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Beauville,

Le 9 février 2026

Le Maire

Patrick ROUX



Plan du passage du parcours sur la commune :

